

les magistrats, et approuvé par la Cour du Banc du Roi, par lequel il est défendu d'enterrer aucun corps dans la ville, les ecclésiastiques et les religieuses exceptés.

L'Appellant a soutenu, dans son plaidoyer, que la cour des sessions de quartier n'avait pas le pouvoir de faire un tel règlement, qui était illégal, inconstitutionnel et contraire aux lois, statuts et usages de cette province, remarquant que de tout temps depuis le premier établissement du Canada, l'usage constant avait été d'enterrer dans les villes les corps des laïcs comme des ecclésiastiques; il a soutenu aussi que le règlement était contraire à la 42e. section de l'acte de la 14e. de George III. par laquelle la législature provinciale est privée du pouvoir de passer aucune loi qui pourrait affecter la jouissance d'aucune forme religieuse, ou d'aucun mode de culte. Il fut admis de l'autre côté, que jusqu'à l'année 1800, tel avait été en effet l'usage constant; et que cet usage faisait partie des coutumes des sujets canadiens de sa majesté de la religion catholique, avant 1774.

Cette cause a été portée par *certiorari*, des sessions hebdomadaires aux sessions de quartier, et de là à la cour du banc du roi, et dans les deux cas l'appellant a été condamné.

Les intimés ont soutenu que si cet usage avait existé ici, ce n'était pas un de ceux qui provenaient des lois et des coutumes de France apportées en Canada par les colons, et que si c'était un des usages conservés aux Canadiens par l'acte de la 14e. de George III, la législature provinciale avait le droit de le changer, soit par un acte immédiat de législation, ou par des réglemens faits par un corps auquel il aurait donné l'autorité nécessaire. Au soutien du premier avancé, ils réfèrent au code Justinien, par lequel l'enterrement des corps dans les églises est restreint aux restes des apôtres et des martyrs; restriction préservée en France par une capitulaire de Charlemagne; et les réglemens défendant qu'aucuns corps, si ce n'étaient ceux des ecclésiastiques, fussent enterrés dans les églises, ont été sanctionnés par plusieurs conciles, comme il est prouvé particulièrement par Boutillier, Somme Rurale, liv. 2. tit. 9. Quant à la 42e section de l'acte de la 14e. Geo. III, ils soutiennent que ce n'étaient que les coutumes, usages et droits d'une nature civile, relatifs à la propriété et à la possession, qui étaient confirmés aux habitans du Canada.

Le Juge en chef, en faisant ses observations sur la cause, remarqua que comme c'était une question qui tirait son origine d'un règlement de police, il y avait à douter si ce n'était pas une poursuite criminelle, et si cette cour y pouvait exercer sa juridiction. La cour du banc du roi siégeait pour les causes tant criminelles que civiles; mais la cour d'appel n'avait juridiction qu'en matières civiles.